

Médecins : conventionnés ou non

Vos remboursements de soins

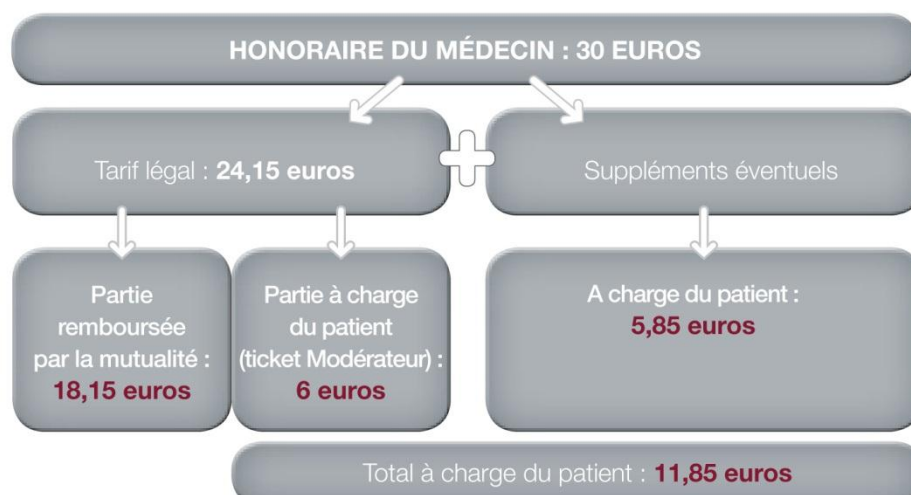
Grâce à l'assurance obligatoire et à condition d'être en ordre de mutualité, vous êtes remboursé en totalité ou en partie de vos frais médicaux : consultations de médecins, de dentistes et de kinésithérapie, accouchements, médicaments, hospitalisations, etc. Les montants remboursés par la mutualité dépendent de la nature de la prestation, du statut de l'assuré (BIM, OMNIO, etc.) et du dispensateur de soins.

Accords entre médecins et mutualités

Les honoraires médicaux et les montants des remboursements effectués par votre mutualité sont fixés selon des accords entre médecins et mutualités (accords médico-mutualistes).

Ce qui reste légalement à *charge du patient* après le remboursement de la mutualité est appelé "**ticket modérateur**". Si le médecin réclame des honoraires plus élevés (suppléments d'honoraires) que ceux prévus par les accords médico-mutualistes, le montant remboursé par la mutualité ne tiendra pas compte de ce supplément.

Un exemple concret :



Conventionnés ou non

Le montant des honoraires que vous payez à votre médecin varie selon que celui-ci adhère ou non aux accords médico-mutualistes.

- Les **médecins conventionnés** s'engagent à respecter les honoraires fixés dans le cadre des accords médico-mutualistes. Ils ne sont donc pas libres d'appliquer les tarifs de leur choix.
- Les **médecin non-conventionnés** n'adhèrent pas aux accords. Ils sont libres de pratiquer les tarifs qu'ils souhaitent.
- Certains médecins ne sont que **partiellement conventionnés** : ils respectent les tarifs fixés par l'INAMI certains jours, à certaines heures (exemple : consultations à l'hôpital) tandis qu'ils déterminent librement le montant de leurs honoraires à d'autres moments (exemple : consultations à domicile).

Le montant du remboursement par l'assurance soins de santé (mutualité) est identique, que le médecin soit conventionné ou non. Cela signifie que **le surplus d'honoraire pratiqué par le médecin non conventionné reste entièrement à charge du patient.**

- Tout médecin est tenu d'informer son patient du fait qu'il est conventionné ou non, notamment par un avis dans sa salle d'attente.
- En cas d'hospitalisation, l'hôpital est dans l'obligation, si vous le demandez, de vous fournir la liste des médecins conventionnés ou pas, ainsi que les détails pour ceux qui sont partiellement conventionnés.